



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Ubifrance

Question écrite n° 35688

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur la situation actuelle d'Ubifrance. En effet, Ubifrance constitue un élément clé du dispositif gouvernemental de reconquête de l'export. Il souhaite donc savoir quels sont les projets gouvernementaux en matière de fusion de l'ensemble des acteurs publics concernés une société de droit privé détenue majoritairement par l'État d'une part et ce que l'État compte entreprendre d'autre part afin de répondre à l'Organisation des opérateurs spécialisés du commerce international (OSCI) qui a saisi à titre consultatif l'Autorité de la concurrence sur la légalité des financements publics d'Ubifrance.

Texte de la réponse

Le Gouvernement n'a pas prévu actuellement une fusion de l'ensemble des acteurs publics participant au dispositif gouvernemental de l'export en une société de droit privé, comme la presse s'en était fait l'écho. Le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), s'appuyant notamment sur le rapport Bentejac-Desponds, a décidé de rendre plus cohérent, plus efficace et plus lisible le dispositif français de soutien à l'internationalisation de l'économie française. Il a acté : - la mise en place d'une « bannière » commune France international, d'un site internet pour l'ensemble des procédures et d'un réseau social des exportateurs ; - le rapprochement de l'agence française pour les investissements internationaux (AFII) et Ubifrance. A ce titre, un travail de préfiguration a été lancé pour arrêter les modalités d'une plus grande cohérence, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ; - l'objectif d'une coordination renforcée avec la branche internationale des chambres de commerce et d'industrie pour assurer une plus grande cohérence et complémentarité des actions. La saisine de l'autorité de la concurrence par l'opérateur spécialisé du commerce international (OSCI) est une « saisine facultative » à caractère consultatif. A la demande des pouvoirs publics (Gouvernement et Parlement), des collectivités territoriales, des juridictions, des organisations syndicales ou professionnelles (c'est le cas en l'espèce) ou de consommateurs, l'autorité de la concurrence peut être amenée à rendre des avis sur toute question de concurrence. Une fois déclarée recevable, la saisine donnera lieu à une instruction pouvant durer plusieurs mois (18 en moyenne selon le site internet de l'autorité), au cours de laquelle les parties intéressées, dont la direction générale du Trésor, pourraient être sollicitées pour faire valoir leurs arguments. Après examen de la situation concurrentielle du marché concerné, l'autorité de la concurrence proposera toute mesure utile au renforcement de la concurrence. Enfin, cette saisine de l'autorité de la concurrence intervient au moment où se mettent en place d'importantes réformes du dispositif public d'accompagnement international des entreprises et de partenariat renforcé entre les acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35688

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : Commerce extérieur

Ministère attributaire : Commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8584

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11329